

*Schweizerischer Feuerwehrverband  
Fédération suisse des sapeurs-pompiers  
Federazione svizzera dei pompieri  
Federaziun svizra dals pumpiers*



*Statuts*

# REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Afin de ne pas alourdir le texte, il a été opté pour le genre masculin dans le présent document dont les dispositions s'appliquent néanmoins aux personnes des deux sexes.

Seule l'expression « corps de sapeurs-pompiers » est employée. Cette notion est également valable pour les communes et entreprises qui utilisent l'expression « service de défense » ou toute autre dénomination similaire.

La Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein est mise structurellement sur un pied d'égalité avec une fédération cantonale.

Les remarques ci-dessus sont valables tant pour les statuts que pour tous les autres documents officiels de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

## Abréviations

AD	Assemblée des délégués
CCG	Commission de contrôle de gestion
FSSP	Fédération suisse des sapeurs-pompiers
CC	Comité central

# TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Généralité</b>		
Article 1 :	Nom, siège	4
Article 2 :	Buts	4
<b>II. Affiliation</b>		
<i>Membres</i>		
Article 3 :	Membres	5
Article 4 :	Admission	5
<i>Membres d'honneur</i>		
Article 5 :	Nomination/droits	5
<i>Dispositions communes</i>		
Article 6 :	Sortie	5
Article 7 :	Exclusion	5
<b>III. Organisation</b>		
Article 8 :	Organes	6
<i>Assemblée des délégués</i>		
Article 9 :	Assemblée ordinaire des délégués	6
Article 10 :	Délégués	6
Article 11 :	Tâches	6
Article 12 :	Invitation	7
Article 13 :	Propositions des membres	7
Article 14 :	Assemblée extraordinaire des délégués	7
Article 15 :	Votations/élections	7
Article 16 :	Référendum	8
Article 17 :	Votation des membres	8
<i>Conférence des présidents</i>		
Article 18 :	Composition	8
Article 19 :	Tâches	9
<i>Comité central</i>		
Article 20 :	Composition	9
Article 21 :	Tâches	9
Article 22 :	Durée du mandat, éligibilité	10
Article 23 :	Organisation	10

*Commission de contrôle de*

Article 24 :	Composition	10
Article 25 :	Tâches	10
Article 26 :	Comptes-rendus	11
	<i>Organe de révision</i>	
Article 27 :	Organe de révision	11
	<i>Administration</i>	
Article 28 :	Administration	11
	<i>Congrès des sapeurs-pompiers</i>	
Article 29 :	Congrès des sapeurs-pompiers	11
	IV. Journal des sapeurs-pompiers (118 swissfire.ch)	
Article 30 :	Journal des sapeurs-pompiers suisse (118 swissfire.ch)	12
	<b>V. Finances</b>	
Article 31 :	Plan financier	13
Article 32 :	Cotisation annuelle	13
Article 32a :	Cotisation à la Fédération	13
Article 33 :	Comptes annuel	13
Article 34 :	Responsabilité	13
	<b>VI. Dispositions finales</b>	
Article 35 :	Modification des statuts	14
Article 36 :	Dissolution	14
Article 37 :	Dispositions transitoires	14
Article 38 :	Version déterminante des statuts	14
Article 38a :	For	14
Article 39 :	Adoption et entrée en vigueur	15
	<b>VII. Annexes</b>	
Annexe 1	Nombre de délégués des cantons selon l'article 10	16
Annexe 2	Règlement sur les cotisations annuelles	17

# I. GÉNÉRALITÉ

*Article 1 : Nom, siège*

La Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) est une association faitière regroupant les fédérations cantonales des sapeurs-pompiers, la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein et l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels.

La FSSP a été fondée le 19 juin 1870 à Aarau.

*Article 2 : Buts*

La FSSP a pour buts, en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein

- a) de promouvoir le domaine des sapeurs-pompiers et de l'harmoniser autant que possible ;
- b) de soutenir les corps de sapeurs-pompiers dans l'accomplissement de toutes les tâches qui leur sont assignées ;
- c) d'accomplir des tâches et d'exécuter des mandats (de la Confédération, Coordination suisse des sapeurs-pompiers CSSP, ect.) dans le domaine des sapeurs-pompiers ;
- d) d'offrir et, si nécessaire, de conclure des assurances dans le domaine des sapeurs-pompiers (y compris pour les jeunes sapeurs-pompiers).

Ces buts sont notamment atteints par

- e) la représentation des intérêts des sapeurs-pompiers en Suisse et à l'étranger ;
- f) la collaboration avec les autorités et les associations travaillant dans des domaines apparentés ;
- g) l'organisation de stages de formation, de cours, de séminaires et de congrès portant sur des thèmes techniques spécifiques ;
- h) l'élaboration et la publication de documents de base spécifiques ;
- i) la certification des produits et le support technique ;
- j) le soin apporté au domaine de l'information et de la presse.

## II. AFFILIATION

### Membres

- Article 3 :* *Membres*  
Peuvent être membres de la FSSP :
1. les fédérations cantonales de sapeurs-pompiers et la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein ainsi que leurs sections ;
  2. l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels (ASSPP) ;
  3. des organisations de sapeurs-pompiers : corps de sapeurs-pompiers ayant un commandement autonome tels que les corps de sapeurs-pompiers locaux, les corps de sapeurs-pompiers d'entreprise et d'autres organisations similaires ;
  4. par ailleurs, l'AD peut admettre en qualité de membre des organisations, fédérations, associations, entreprises ou personnes physiques proches de la FSSP ; ces derniers membres ne disposent pas du droit de vote à l'AD.

- Article 4 :* *Admission*  
L'admission est décidée par l'AD. Sur demande écrite, le CC peut admettre provisoirement un candidat jusqu'à son admission définitive par l'AD ; le candidat admis provisoirement dispose de tous les droits et remplit toutes les obligations de membre. Le CC informe la fédération cantonale concernée.

### Membres d'honneur

- Article 5 :* *Nomination/droits*  
Les personnes qui se sont rendues particulièrement méritoires envers la FSSP ou dans le cadre des sapeurs-pompiers suisses peuvent être nommées membres d'honneur. Les membres d'honneur sont nommés par l'AD sur proposition du CC.  
Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations. Ils n'ont pas le droit de vote.

### Dispositions communes

- Article 6 :* *Sortie*  
Toute sortie de la FSSP doit être annoncée par écrit avec un préavis de six mois. Elle prend effet à la fin de l'année civile. Le CC en informe l'AD. La sortie ne donne aucun droit proportionnel à la fortune de la Fédération.
- Article 7 :* *Exclusion*  
Sur proposition du CC, l'AD peut exclure un membre pour des motifs importants. Le CC doit informer par écrit le membre concerné de la requête, ainsi que des motifs d'exclusion trois mois avant l'AD.

### III. ORGANISATION

*Article 8 :*            *Organes*

Les organes de la FSSP sont :

1. l'assemblée des délégués (AD)
2. la conférence des présidents
3. le comité central (CC)
4. la commission de contrôle de gestion (CCG)
5. l'organe de révision

*Assemblée des délégués*

*Article 9 :*            *Assemblée ordinaire des délégués*

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu annuellement, au plus tard six mois avant le début de l'exercice commercial suivant. Le lieu et la date sont fixés par le CC et communiqués lors de l'AD de l'année précédente.

*Article 10 :*         *Délégués*

1. L'assemblée des délégués est composée de 227 délégués répartis comme suit : 200 délégués des fédérations cantonales et de la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, ainsi que 27 délégués de l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels désignés par cette dernière. Les fédérations cantonales veillent à la représentation idoine des instructeurs à l'assemblée des délégués. Chaque fédération cantonale dispose d'au moins 2 délégués. La Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein dispose de 3 délégués.

Le nombre de délégués des cantons est confirmé par l'AD pour une période de trois ans.

Le nombre de délégués exact par canton est détaillé en annexe 1 des présents statuts.

2. A l'AD, le délégué présent avec droit de vote n'a droit qu'à une seule voix.

*Article 11 :*         *Tâches*

1. L'AD est l'organe suprême de la FSSP.
2. L'AD traite notamment les affaires suivantes :
  - A. Adoption
    - a) du procès-verbal de la dernière AD
    - b) des rapports annuels du CC, de la conférence des présidents et de la CCG, ainsi que d'autres rapports
    - c) des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision, y compris donner la décharge
    - d) des modifications du plan financier
    - e) des cotisations des membres
    - f) des budgets de l'exercice suivant
  - B. Mutations de l'effectif des membres
  - C. Fixation de la répartition des voix conformément à l'article 10

- D. Élections
  - a) du président central
  - b) des membres du Comité central
  - c) des membres de la Commission de contrôle de gestion
  - d) de l'organe de révision
- E. Modification des statuts
- F. Traitement des propositions
- G. Nomination des membres d'honneur

*Article 12 : Invitation*

1. L'invitation à l'AD avec l'ordre du jour, la liste des délégués et le matériel de vote est envoyée au plus tard six semaines avant l'AD aux fédérations cantonales, à la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, à l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels qui se chargent de la distribution aux délégués et aux autres membres selon l'article 3, chiffre 4, et l'article 10, chiffre 1.
2. L'invitation à l'AD est si possible publiée dans le Journal des sapeurs-pompiers suisse (118 swissfire.ch) au plus tard trois semaines avant la date de l'AD.

*Article 13 : Propositions des membres*

Les propositions de membres à l'attention de l'AD doivent parvenir par écrit au CC au plus tard trois mois avant l'AD.

*Article 14 : Assemblée extraordinaire des délégués*

1. Le CC convoque une assemblée extraordinaire des délégués
  - par décision du CC ou
  - de la conférence des présidents, ou à la demande
  - de cinq des membres suivants : fédérations cantonales, Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels, ou
  - d'au moins un cinquième des membres selon l'article 3, chiffre 3.
2. La requête de convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués doit obligatoirement contenir l'énumération et l'explication des sujets à traiter.  
L'assemblée extraordinaire des délégués doit se dérouler dans les quatre mois suivant le dépôt de la requête.

*Article 15 : Votations/élections*

1. L'AD est dirigée par le président central, ou, en son absence, par le vice-président, ou par un autre membre du CC.
2. Hormis les amendements statutaires (article 35), les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
3. Lors d'élections, la majorité absolue des voix est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative aux tours suivants ; lorsqu'il y a plus de deux candidats, le candidat qui réunit le moins de voix est éliminé après chaque tour.
4. Les élections et les votations se déroulent à main levée.  
Les élections et votations peuvent se dérouler à bulletin secret ; une telle décision requiert la majorité des voix exprimées.
5. L'abstention équivaut à une voix exprimée.



*Article 16 :*

*Référendum*

1. Le référendum peut être saisi contre les décisions de l'AD, dans un délai de 60 jours, en exigeant une votation des membres. Le référendum doit être déposé par écrit auprès de l'administration de la FSSP.
2. Un référendum a abouti lorsqu'il est signé par au moins cinq des membres suivants : fédérations cantonales, Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels, ou au moins par un cinquième des membres selon l'article 3, chiffre 3.

*Article 17 :*

*Votation des membres*

1. Lors d'une votation écrite des membres, à laquelle tous les membres sont autorisés à participer, l'administration envoie la documentation nécessaire indiquant l'objet du vote et la procédure de vote.
2. Les partisans et les adversaires de l'objet soumis au vote des membres peuvent s'exprimer dans la même mesure dans les colonnes du Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch) qui est l'organe officiel de publication.
3. Pour être acceptée, une proposition soumise à la votation des membres doit recueillir la majorité des voix exprimées. Un notaire assermenté est chargé de la vérification du résultat de la votation.
4. Le résultat de la votation des membres est publié dans le Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch).

*Conférence des présidents*

*Article 18 :*

*Composition*

1. La conférence des présidents est composée de :
  - une délégation de deux personnes de chaque fédération cantonale et de la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein. Chaque délégation dispose d'une voix. Les fédérations cantonales veillent à la représentation idoine des instructeurs à la conférence des présidents.
  - une délégation de quatre personnes de l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels désignés par cette Association selon ses décisions propres. La délégation dispose de quatre voix.Les membres du CC participent à la conférence des présidents avec une voix consultative.
2. La présidence de la conférence des présidents est assumée par le président de l'assemblée. Ce dernier est élu à la conférence des présidents du mois d'avril pour les trois conférences suivantes.
3. La conférence des présidents élabore un rapport annuel à l'attention de l'AD.
4. Le secrétariat de la conférence des présidents est tenu par l'administration de la FSSP.

*Article 19 :*

*Tâches*

1. La conférence des présidents est un organe consultatif pour la conduite des affaires de la FSSP. La conférence des présidents a notamment les attributions suivantes :
  - a) Nomination des candidats à l'élection pour les membres du CC, conformément à l'article 20 ;
  - b) Nomination des candidats à l'élection au poste de président central ;
  - c) Nomination des candidats à l'élection pour les cinq membres de la CCG ;
  - d) Prise de position au sujet des comptes annuels, du budget et du plan financier ;
  - e) Prise de position au sujet du programme d'activités et de la planification à moyen et à long terme ;
  - f) Prise de position au sujet de questions soumises à la conférence des présidents par le CC, les fédérations cantonales, la Fédération des sapeurs-pompiers de la Principauté du Liechtenstein, l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels ou d'autres membres ;
  - g) Soutien de la diffusion des informations et de la formation de l'opinion et de la volonté au sein de la FSSP.
2. L'AD peut assigner d'autres tâches et compétences à la conférence des présidents.

Comité central

*Article 20 :*

*Composition*

1. Le comité central se compose du président central et
  - de six à huit autres membres, dont, en règle générale :
  - un représentant de chacun des groupements des fédérations cantonales et de la Principauté du Liechtenstein. Toute exception requiert l'assentiment préalable du groupement concerné.
  - deux à quatre représentants de l'Association suisse des sapeurs-pompiers professionnels ASSPP ; un à deux représentants doivent provenir de cantons latins.
  - au moins trois membres du comité central doivent être des instructeurs actifs.
2. Le CC désigne un vice-président parmi ses membres.

*Article 21 :*

*Tâches*

1. Le CC est responsable de la direction stratégique de la FSSP et de l'exécution des tâches statutaires. Il surveille la marche des affaires et se charge de la représentation envers l'extérieur.
2. Le CC est notamment compétent pour :
  - a) l'invitation à l'AD et la préparation des propositions ;
  - b) l'exécution des décisions prises par l'AD ;
  - c) la fixation du lieu et de la date de l'AD ;
  - d) l'établissement du programme d'activités et la planification à moyen et à long terme ;

- e) la fixation des objectifs de la direction opérationnelle et le contrôle de leur réalisation, notamment dans les domaines des comptes annuels, du budget et du plan financier, de même que pour la surveillance du décompte des sinistres annoncés à l'assurance des sapeurs-pompiers, ainsi que pour l'adoption du budget et des comptes annuels à l'attention de l'AD ;
- f) la nomination du directeur et de son remplaçant ;
- g) l'adoption du règlement des placements ;
- h) la nomination de l'organe externe de gestion du portefeuille ;
- i) la nomination de l'organe externe de gestion immobilière ;
- j) la promulgation de directives relatives à la surveillance et au décompte des sinistres annoncés à l'assurance des sapeurs-pompiers.

*Article 22 : Durée du mandat, éligibilité*

1. Les membres du CC sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans.
2. En cas de départ anticipé, la prochaine AD élit un successeur pour la durée restante du mandat.
3. Seuls les sapeurs-pompiers actifs sont éligibles au comité central.
4. Le président central doit être en mesure de s'exprimer oralement dans deux langues nationales (allemand et français ou italien).
5. Les démissions sont remises avec effet à l'AD et doivent être communiquées par écrit, normalement une année à l'avance.

*Article 23 : Organisation*

Le CC édicte son propre règlement d'organisation.

Commission de contrôle de gestion

*Article 24 : Composition*

1. La CCG se compose de cinq membres. Chaque région sapeurs-pompiers ainsi que l'ASSPP désignent chacune un représentant.
2. Sont éligibles des sapeurs-pompiers actifs n'exerçant aucune autre fonction au sein de la FSSP et ayant les compétences nécessaires, conformément au profil de compétences et au cahier des charges adoptés par la conférence des présidents.
3. La durée du mandat des membres de la CCG est de trois ans. Une (1) réélection est possible.
4. La CCG se constitue elle-même.

*Article 25 : Tâches*

1. La CCG contrôle les activités des organes de la Fédération, pour autant que lesdites activités ne soient pas déjà contrôlées par un autre organe externe ou interne en vertu des statuts. Elle contrôle si les dispositions légales et statutaires sont globalement respectées et si les décisions sont appliquées correctement.
2. La CCG œuvre de manière indépendante et autonome dans ces limites, et elle définit elle-même ses tâches.
3. Pour accomplir ses tâches, la CCG peut consulter les actes de la FSSP.

*Article 26 :*

*Comptes-rendus*

1. La CCG rend compte annuellement de ses activités, à l'attention de l'AD. Le compte rendu de la CCG doit être adopté préalablement par la CCG.
2. La CCG peut émettre des recommandations à l'attention des organes de la FSSP.

Organe de révision

*Article 27 :*

*Organe de révision*

L'AD désigne chaque année, sur proposition du CC, un organe externe de révision qui vérifie les comptes de la FSSP (y compris le patrimoine des fonds) et établit un rapport à l'attention de l'AD.

Administration

*Article 28 :*

*Administration*

L'administration (secrétariat) est subordonnée au CC. Le CC édicte un règlement d'organisation de l'administration.

Congrès des sapeurs-pompiers

*Article 29 :*

*Congrès des sapeurs-pompiers*

Si nécessaire, le CC organise un congrès des sapeurs-pompiers servant à la formation continue, aux relations publiques et au soin de la camaraderie.

## IV. JOURNAL DES SAPEURS-POMPIERS SUISSES (118 SWISSFIRE.CH)

*Article 30 :*

*Journal des sapeurs-pompiers suisse (118 swissfire.ch)*

1. Le Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch) est l'organe officiel de publication de la FSSP.
2. Les décisions et les communications importantes y sont publiées en langues allemande, française et italienne.
3. Les membres selon l'article 3 des présents statuts doivent obligatoirement s'abonner à un exemplaire du Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch).

## V. FINANCES

*Article 31 : Plan financier*

La présentation des charges et des recettes est réglée dans le plan financier de la FSSP.

*Article 32 : Cotisation annuelle*

1. La cotisation annuelle est fixée par l'AD ordinaire pour l'exercice suivant selon le barème arrêté dans un règlement particulier qui fait partie intégrante des présents statuts (voir l'annexe 2). Le plan financier sert de base. Le montant de la cotisation annuelle ne peut pas être modifié pendant un exercice.
2. L'obligation de cotiser commence lors de l'admission dans la FSSP et s'éteint lors de la sortie de la FSSP.
3. La totalité de la cotisation annuelle à la Fédération est due pour l'année d'admission et pour l'année de la sortie.

*Article 32a : Cotisation à la Fédération*

1. Le montant de la cotisation des membres selon l'article 3, chiffre 3, est fixé sur la base de l'effectif de la population à protéger et de l'échelonnement conformément au modèle de cotisations des membres (annexe 2).
  2. Un abonnement du Journal des sapeurs-pompiers suisses (118 swissfire.ch) est inclus dans la cotisation annuelle.
  3. Le montant des cotisations des membres selon l'article 3, chiffres 1 et 4, figure également dans le modèle de cotisations des membres (annexe 2).
- Le montant des cotisations à la FSSP est fixé sur la base de l'article 32 des présents statuts.

*Article 33 : Comptes annuel*

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
2. Les comptes annuels sont présentés à la CCG et à l'organe de révision au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

*Article 34 : Responsabilité*

1. La FSSP répond de ses engagements avec toute sa fortune.
2. La responsabilité des membres est limitée au montant des cotisations annuelles. Toute autre responsabilité des membres est exclue.
3. La responsabilité des organes est fixée à l'article 55, alinéa 3 du Code civile.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

*Article 35 : Modification des statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par l'AD à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

*Article 36 : Dissolution*

1. La dissolution de la FSSP requiert obligatoirement la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une votation des membres.
2. Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

*Article 37 : Dispositions transitoires*

1. L'administration procède à la dissolution formelle de la Caisse de secours au 01.01.2018.
2. Jusqu'à la liquidation de la totalité des sinistres, les obligations et les droits de la FSSP de même que les obligations et les droits des sapeurs-pompiers en relation avec l'ancienne Caisse de secours sont régis par les statuts de la FSSP du 9 juin 2012.
3. Une fois tous les sinistres de la Caisse de secours définitivement liquidés, les présentes dispositions transitoires peuvent être radiées des statuts par décision du CC.

*Article 38 : Version déterminante des statuts*

Les statuts de la FSSP sont édictés dans les trois langues officielles (d, f, i). En cas de divergence, le texte en langue allemande fait foi.

*Article 38a : For*

Les tribunaux suisses sont compétents.

*Article 39 :*

*Adoption et entrée en vigueur*

Les présents statuts ont été acceptés par l'AD du 22 juin 2019 ; ils entrent en vigueur le 22 août 2019.

Les statuts du 9 juin 2012 sont abrogés.

Crans Montana, le 22 juin 2019

Fédération suisse des sapeurs-pompiers

Le président central :

sig. Laurent Wehrli

Le vice-président :

sig. Mauro Gianinazzi



## VII. ANNEXES

Annexe 1 : Nombre de délégués des cantons selon l'article 10

<b>AD FSSP : nombre de délégués</b>		
Canton		Nombre de délégués
Argovie	AG	16
Appenzell Rhodes extérieurs	AR	2
Appenzell Rhodes intérieurs	AI	2
Bâle Campagne	BL	6
Bâle Ville	BS	3
Berne	BE	30
Fribourg	FR	9
Genève	GE	7
Glaris	GL	2
Grisons	GR	10
Jura	JU	4
Lucerne	LU	10
Neuchâtel	NE	5
Nidwald	NW	2
Obwald	OW	2
Saint-Gall	SG	10
Schaffhouse	SH	3
Schwyz	SZ	3
Soleure	SO	7
Thurgovie	TG	7
Tessin	TI	5
Uri	UR	2
Vaud	VD	18
Valais	VS	8
Zoug	ZG	3
Zurich	ZH	21
Principauté du Lichtenstein	FL	3

Annexe 2 : Règlement sur les cotisations annuelles

**Modèle de cotisations des membres échelonnées**

Échelonnement en fonction du nombre d'habitants	Cotisations des membres 2017 en CHF	
	Montant fixe	Montant par habitant
1 – 499	CHF 210.00	0.1000
500 – 999	CHF 310.00	0.0700
1'000 – 2'499	CHF 410.00	0.0400
2'500 – 4'999	CHF 510.00	0.0300
5'000 – 7'499	CHF 650.00	0.0190
7'500 – 9'999	CHF 950.00	0.0180
10'000 – 24'999	CHF 1'150.00	0.0160
25'000 – 49'999	CHF 1'350.00	0.0060
50'000 – 74'999	CHF 1'550.00	0.0040
75'000 – 99'999	CHF 1'625.00	0.0030
> 100'000	CHF 1'700.00	0.0010
Sapeurs-pompiers professionnels	CHF 1'100.00	-
Sapeurs-pompiers d'entreprise	CHF 365.00	-

Désignation	Cotisation annuel
Fédérations cantonales, entreprises et la Principauté du Lichtenstein	CHF 365.00
Organisations et associations	CHF 240.00
Membres individuels	CHF 150.00